

Dans l'affaire 143/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Bundesgerichtshof, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant lui entre

JACQUES DE CAVEL, Flughafenbereich Ost, Gebäude 124-2040 D-6000, Francfort-sur-le-Main,

appelant au principal,

et

LUISE DE CAVEL, Dielmannstraße 20, D-6000, Francfort-sur-le-Main,

défenderesse au principal,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention du 27 septembre 1968.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, O'Keefe, G. Bosco, et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

### En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit:

#### I — Faits et procédure

Dans le cadre d'une procédure en divorce, pendante devant le tribunal de grande instance de Paris, l'époux, requé-

rant en exequatur, a demandé l'adoption de mesures conservatoires. Par ordonnance du 19 janvier 1977, le juge aux affaires matrimoniales près le tribunal de grande instance de Paris faisant droit à cette requête, a autorisé l'apposition des scellés sur des meubles, effets et objets se trouvant dans l'appartement des époux à Francfort-sur-le-Main et sur le coffre-fort loué au nom de l'épouse dans un établissement bancaire de la même ville. Le juge a également autorisé la saisie du compte bancaire de l'épouse et il a, en outre, déclaré qu'en cas de difficultés, l'épouse aura le droit de se pourvoir en référé devant la juridiction compétente, chargée de l'exequatur en Allemagne fédérale.

Se fondant sur l'article 31 de la Convention du 27 septembre 1968 (ci-après la Convention), M. de Cavel a présenté requête au Président du Landgericht de Francfort-sur-le-Main en vue de voir revêtir de la formule exécutoire la décision du tribunal français, mais cette requête a été rejetée, motif pris de ce que le requérant n'avait pas produit les pièces qui selon l'article 47 de la Convention doivent l'être par la partie qui demande l'exécution. L'appel dirigé contre cette décision a été rejeté par l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main qui a estimé que la Convention n'était pas applicable en l'espèce, parce que les mesures demandées, relevant de l'état des personnes physiques, étaient, en vertu de l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention, exclues de son champ d'application.

Le litige ayant été porté devant le Bundesgerichtshof, cette juridiction a, par son ordonnance du 22 mai 1978, et conformément à l'article 3 du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la Convention, demandé à la Cour de statuer, par voie préjudicielle, sur la question suivante:

«La Convention communautaire concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 27 septembre 1968, n'est-elle pas applicable à l'apposition de scellés et la saisie de biens ordonnées à l'endroit de la défenderesse en divorce par le juge aux affaires matrimoniales à l'occasion d'une procédure de divorce pendante devant un tribunal français parce qu'il s'agit d'une affaire annexe à une procédure judiciaire relative à l'état des personnes ou aux régimes matrimoniaux (article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention)?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée à la Cour le 19 juin 1978.

L'appelant au principal, la défenderesse au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission ont déposé des observations écrites en vertu de l'article 5 du protocole du 3 juin 1971, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

## II — Observations au sens de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

### A — Observations de l'appelant au principal

Selon l'appelant au principal la question à résoudre est celle de savoir si «la mesure sollicitée», c'est-à-dire les mesures de sauvegarde (saisie des biens de l'épouse situés en Allemagne et

blocage des comptes qu'elle peut y avoir) autorisées par le juge français et pour lesquelles l'obtention de la formule exécutoire est sollicitée du juge allemand, est détachable d'une procédure relative à l'état des personnes et aux régimes matrimoniaux. Attirant d'abord l'attention sur l'article 24 de la Convention, selon lequel: «les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre État contractant est compétente pour connaître du fond», l'appelant au principal en déduit d'abord que «le juge duquel la mesure est sollicitée» n'aurait pas à examiner le bien ou mal fondé de la demande et ensuite qu'il en irait de même, en quelque sorte à fortiori, du juge appelé à revêtir de l'exequatur (article 31), une décision étrangère ordonnant ou autorisant des mesures provisoires ou conservatoires. Ainsi la Convention elle-même reconnaîtrait-elle, en principe, dans ledit article 24, le caractère «détachable» et autonome des mesures provisoires et conservatoires, tandis que l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention qui écarte du champ d'application de celle-ci l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les testaments et la succession, ne porterait pas atteinte à cette «détachabilité». Le caractère autonome — au point juridictionnel — des mesures provisoires ou conservatoires et leur détachabilité des litiges exclus du champ d'application de la Convention, lorsqu'elles ont des liens avec pareils litiges, se trouveraient par ailleurs, confirmés à la fois par l'article 5, chiffre 2, de la Convention, qui «détacherait», au point de vue de la compétence *ratione loci*, les actions alimentaires des litiges en matière d'état et de capacité auxquels elles sont

fréquemment liées, et par l'article 27, chiffre 4, de la Convention, dont le texte impliquerait que des décisions judiciaires tranchant les questions d'état et de capacité, n'échappent que partiellement aux règles de la Convention en matière de reconnaissance des décisions judiciaires.

Passant ensuite à l'examen de la question de savoir si des mesures du genre de celles qui font l'objet de la demande d'exequatur doivent ou non être considérées par elles-mêmes (c'est-à-dire détachées des litiges au fond dont elles sont l'accompagnement) comme relevant de l'état et de la capacité des personnes ou des régimes matrimoniaux, l'appelant au principal estime, en invoquant la jurisprudence de la Cour, que cette question doit être résolue compte tenu des objectifs et du système de la Convention et des principes généraux qui se dégagent des droits nationaux et que, dans cette perspective, ces matières relèvent du champ d'application de l'alinéa 1, et non de l'alinéa 2, de l'article premier.

L'appelant au principal propose à la Cour de dire pour droit:

- «— les décisions rendues en matière de mesures provisoires et conservatoires doivent être envisagées de manière intrinsèque et détachées de toute instance au fond, et dès lors reconnues dans le sens de la Convention communautaire concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;
- des mesures judiciaires provisoires ou conservatoires concernant les intérêts patrimoniaux des parties entrent dans le champ d'application de la Convention, quand bien même ces ordonnances et mesures judiciaires sont prises préalablement à une procédure de divorce.»

*B — Observations de la défenderesse au principal*

M<sup>me</sup> de Cavé, défenderesse au principal, rappelle au préalable que le juge français aux affaires matrimoniales ayant condamné son époux à lui verser une pension alimentaire, aurait obtenu du Landgericht de Francfort-sur-le-Main qu'il appose la formule exécutoire sur cette injonction. En appel, l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main aurait annulé cette décision, motif pris de ce que la matière relèverait de l'état et de la capacité des personnes et serait dès lors exclue du champ d'application de la Convention. La «Rechtsbeschwerde», portée devant le Bundesgerichtshof, serait encore pendante.

Passant ensuite à l'examen des problèmes soulevés par le renvoi préjudiciel dont la Cour est saisie la défenderesse au principal rappelle d'abord les motifs de fond qu'elle aurait de s'opposer aux mesures provisoires et conservatoires que son époux voudrait pratiquer en Allemagne et soutient ensuite que ces mesures relèvent de la matière des régimes matrimoniaux et seraient donc exclues du champ d'application de la Convention. Faisant allusion à la position différente qu'elle adopte en ce qui concerne l'exécution de la pension alimentaire qui lui est reconnue et l'exécution des mesures provisoires obtenues par son mari, la défenderesse au principal fait valoir que des considérations tirées des droits fondamentaux pourraient justifier cette différence de position, mais elle suggère en fin de compte d'attendre le renvoi éventuel que pourrait faire le Bundesgerichtshof devant lequel est pendante le sort de l'exequatur en matière de pension alimentaire, de façon à examiner les deux problèmes conjointement. La défenderesse au principal propose «de suspendre la décision sur la demande de décision

préjudicielle du Bundesgerichtshof dans l'affaire VIII ZB 39/77 — n° 93434 du registre de la Cour européenne de justice — jusqu'à ce que le Bundesgerichtshof ait rendu une autre ordonnance de renvoi dans l'affaire VIII ZB 34/78 pendante devant lui, ou — ce qui est peu probable étant donné les précédents — se soit refusé à le faire.

*C — Observations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne*

Selon le gouvernement allemand il faudrait, pour assurer l'application la plus uniforme possible de la Convention judiciaire, interpréter les expressions «état des personnes» et «régimes matrimoniaux» de manière autonome en prenant en considération les objectifs et le système de la Convention, ainsi que les principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droits nationaux. A cet égard, on trouverait des indications valables dans le rapport *Jenard*, relatif à la Convention elle-même et dans le rapport *Schlosser*, rédigé à l'occasion des négociations relatives à l'adhésion des nouveaux États membres à ladite Convention et aux modifications qui y seraient, à cette occasion, apportées (JO 1979, n° C 59). Selon ces indications, si des dispositions d'exception de la Convention écartent du champ d'application de celle-ci les litiges relatifs à l'état et la capacité des personnes ainsi qu'aux régimes matrimoniaux, ces dispositions maintiennent cependant dans ce champ d'application les litiges relatifs aux pensions alimentaires en dépit de l'importance souvent déterminante des problèmes d'état dans la situation respective du créancier et du débiteur d'aliments. A raison de l'importance croissante accordée dans les États membres — dans le cadre des nouveaux droits de famille — au principe de la jonction des procédures qui conduit à confier au juge

des questions d'état les problèmes accessoires, le nouveau projet de Convention, notamment dans la rédaction nouvelle de l'article 5, alinéa 2, élaboré à l'occasion de l'adhésion des nouveaux États membres, tendrait, tout en reconnaissant ce principe, à en limiter les effets.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en déduit, en premier lieu, qu'il ne serait pas possible de tirer de la Convention un principe général selon lequel les procédures accessoires sont exclues de son champ d'application, du seul fait que la procédure principale en est exclue. Il remarque ensuite que jusqu'à présent la Convention ne renfermerait aucune disposition expresse quant au point de savoir si des décisions accessoires concernant des jugements relatifs à l'état des personnes entrent dans son champ d'application, mais que la nouvelle rédaction de l'article 5, chiffre 2, concernant les pensions alimentaires, négociée entre les anciens et les nouveaux États membres, ne tire en aucun cas de son inapplicabilité aux questions d'état la conclusion qu'elle ne doit pas s'appliquer non plus à la décision accessoire. Enfin, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ne voit aucune nécessité particulière de traiter les mesures provisoires, prises dans le cadre de procédures en divorce, autrement qu'on ne traite en général les mesures de sauvegarde provisoires. Il s'en suivrait que, lorsque le droit que l'on fait valoir entre, en tant que tel, dans le champ d'application de la Convention, l'application de cette dernière n'est pas exclue par le fait que l'on ne fait valoir le droit acquis que provisoirement et dans le cadre d'une procédure concernant l'état des personnes.

Ce qui serait par contre déterminant serait la nature du droit que la mesure de sauvegarde vise à protéger. A cet égard,

l'ordonnance de renvoi ne faisant rien apparaître, le gouvernement de la République fédérale considère, en se basant notamment sur le rapport *Schlosser*, déjà cité, que, dans la mesure où on pourrait, dans le cas d'une mesure provisoire prise au cours d'une procédure de divorce et destinée à servir les intérêts patrimoniaux, établir que le but n'est pas de sauvegarder des obligations alimentaires (par exemple en raison de l'absence du besoin de pension alimentaire), il s'agirait d'effets patrimoniaux du mariage et, par conséquent, d'une question relative aux régimes matrimoniaux exclus du champ d'application de la Convention. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne propose donc de répondre:

- «1. Les procédures relatives à des mesures provisoires en matière matrimoniale ne sont pas exclues du champ d'application de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions, du fait qu'il s'agit de procédures accessoires à des affaires relatives à l'état des personnes ou aux régimes matrimoniaux.
2. La Convention peut être applicable à une apposition de scellés et à une saisie de biens ordonnées par le juge aux affaires matrimoniales au cours d'une procédure en divorce, dans la mesure où il s'agit (également) de sauvegarder des obligations alimentaires; elle n'est pas applicable si le but est uniquement de protéger des créances découlant du droit des biens matrimoniaux.»

*D — Observations du gouvernement du Royaume-Uni*

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, les termes employés dans l'article 1 de la Convention rendraient

celle-ci inapplicable à des actions concernant principalement l'état des personnes physiques, et les procédures en divorce appartiendraient à cette catégorie. La Convention ne pourrait, dès lors, jouer aucun rôle dans ces actions et il en irait de même en ce qui concerne les ordonnances rendues accessoirement à pareille procédure ou le cadre de celle-ci, l'accessoire devant suivre le principal. Les procédures en divorce seraient dans les divers systèmes juridiques enracinées dans des attitudes morales et religieuses différentes qui rendraient difficile pour un pays l'acceptation des décisions rendues en ces matières dans un autre pays. En excluant les procédures en divorce du champ d'application de la Convention, celle-ci reconnaît ces différences et il serait, dès lors, illogique d'exiger que les juridictions d'un autre État membre facilitent l'exercice de compétences si différentes en rendant effectives les ordonnances accessoires prises à cette occasion. Le tribunal français dont la décision fait l'objet de la demande d'exequatur n'aurait pas, puisqu'il était saisi dans le cadre d'une procédure en divorce, été lié par les dispositions de la Convention concernant la détermination de compétence à l'égard des personnes domiciliées ailleurs dans la Communauté; il se pourrait même que, dans le cadre de la Convention, il aurait été incompétent, la compétence territoriale en matière de divorce étant dans les législations nationales fréquemment déterminée par des critères que la Convention, quant à elle, écarte. L'inclusion dans le champ d'application de la Convention d'ordonnances sur des litiges accessoires, rendus dans des actions principales qui sont, quant à elles, exclues du champ d'application de la Convention, aurait même des conséquences légales plus sérieuses. La Convention autorisant l'exercice de la compétence uniquement sur la base des disposi-

tions qu'elle renferme, si elle devait s'appliquer à des mesures provisoires de saisie de biens, indépendamment de la nature du motif principal de l'action auquel la demande se rapporte, la base de compétence devrait elle-même se trouver dans la Convention (article 3, alinéa 1). Habituellement cette base existerait, mais dans les actions en divorce il n'en serait pas toujours ainsi. Le gouvernement du Royaume-Uni traite ensuite un problème similaire concernant les ordonnances accessoires en matière de pension alimentaire. Étant donné que la Convention s'applique aux pensions alimentaires (article 5, chiffre 2), même lorsque l'obligation de la servir trouve son origine dans l'état des personnes, pareilles mesures ne pourraient pas être prises dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'autres actions relatives à l'état des personnes et ce défaut dans la Convention originale ferait l'objet d'un amendement qui se retrouvera dans le texte nouveau, accepté par les neuf États membres.

Si la thèse du Royaume-Uni était admise et si des mesures accessoires à des actions en constatation d'état étaient exclues de la Convention, il ne s'ensuivrait pas nécessairement qu'elles ne pourraient être déclarées exécutoires par les juridictions d'autres pays. Les Conventions bilatérales concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements continuent, aux termes mêmes de l'article 56 de la Convention judiciaire, de s'appliquer à des matières pour lesquelles cette dernière n'est pas applicable.

Le Royaume-Uni estime qu'une mesure ordonnant la saisie de biens en prévision d'une redistribution définitive des biens des époux à la suite d'un divorce, présenterait un lien suffisamment étroit avec des droits issus de régimes matrimoniaux (arising out of a matrimonial rela-

tionship) pour être visée par le chiffre 1, alinéa 2, de l'article 1, de la Convention et donc exclue du champ d'application de celle-ci.

### *E — Observations de la Commission*

Selon la Commission les notions «état des personnes physiques» et «régimes matrimoniaux», doivent être interprétées de façon autonome et uniforme pour tous les États membres, parce que, dans le cas contraire, il pourrait arriver que certains États membres restreignent ou étendent le champ d'application de la Convention. En conséquence il faut, pour les interpréter, se référer, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux. Une interprétation autonome devant partir du texte, on devrait en déduire que la notion «état des personnes» vise l'état d'une personne et non les conséquences patrimoniales liées à cet état. La procédure en divorce pendante, dans le cas d'espèce, devant le tribunal de grande instance de Paris serait relative à l'état des personnes au sens de l'article 1 de la Convention dans la mesure où elle vise de modifier l'état civil des conjoints, mais cette constatation ne signifierait cependant pas que les autres décisions prises dans le cadre de la procédure en divorce seraient, ipso facto, exclues du champ d'application de la Convention. La question de savoir si des problèmes annexes au divorce, comme par exemple celui des pensions alimentaires, doivent être traités dans le cadre de la procédure en divorce ou doivent constituer l'objet d'une procédure particulière, dépendrait non seulement des différents codes nationaux de procédure, mais aussi, dans certains cas, de la volonté des parties au litige d'introduire de telles questions dans la procédure en divorce ou d'en faire l'objet

d'une procédure particulière. Une telle marge de manœuvre serait non seulement objectivement injustifiée, mais, en outre, contraire à la Convention et en particulier à l'article 42 qui part du principe que pour toute demande partielle et a fortiori pour toute décision partielle rendue dans le cadre d'une seule procédure, les conditions de l'applicabilité de la Convention doivent être examinées séparément.

La Commission estime, en outre, que l'applicabilité de la Convention ne dépendrait pas non plus de la question de savoir si la décision porte sur une mesure définitive ou sur des mesures provisoires de caractère conservatoire (article 24 de la Convention). Cette opinion serait confirmée par une décision de l'Oberlandesgericht de Karlsruhe du 4 juin 1976 et une autre de la Cour d'appel de Bruxelles du 1<sup>er</sup> avril 1977 (JT 1978, p. 119) prononcées, toutes les deux, dans le cadre d'une procédure en divorce. La Commission conclut sur ce point que la solution dans la présente affaire dépendrait de la question de savoir si les mesures ordonnées par le juge aux affaires matrimoniales de Paris, considérées abstraction faite de leurs liens avec la procédure en divorce, relèvent de l'une des matières exclues du champ d'application de la Convention. Répondant à cette question, la Commission rappelle que la décision du juge aux affaires matrimoniales ne porterait pas sur l'état des personnes au sens de l'article 1 de la Convention, parce que cette notion vise l'état d'une personne et non les aspects patrimoniaux y relatifs, mais que, en revanche, cette décision qui règle la situation juridique des biens appartenant à l'un des conjoints, pourrait concerner le régime matrimonial des parties à la procédure de divorce. La notion «régimes matrimoniaux» étant interprétée différemment dans les diverses langues, il y aurait

lieu d'interpréter cette notion d'une manière uniforme. Ce choix étant fait, on pourrait hésiter entre une interprétation large ou limitée.

En faveur d'une interprétation restrictive de la notion «régimes matrimoniaux», limitant l'exclusion de ces matières du champ d'application de la Convention, on pourrait invoquer les arguments suivants:

- a) si les États contractants avaient eu l'intention d'exclure, d'une façon générale, du champ d'application de la Convention, toutes les relations patrimoniales particulières entre époux, on aurait facilement pu l'exprimer clairement par une formulation suffisamment large, comme à l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.
- b) il découlerait de l'article 5, chiffre 2, de la Convention, relatif à l'obligation alimentaire, que les relations patrimoniales entre conjoints ne sont en principe pas exclues du champ d'application de la Convention.

En faveur d'une interprétation extensive de la notion «régimes matrimoniaux», étendant le nombre des matières exclues du champ d'application de la Convention, on pourrait, par contre, faire valoir qu'une interprétation restrictive ne tiendrait pas suffisamment compte de la signification économique de la notion en cause. Il découlerait cependant de l'objectif que visaient les États contractants que les relations patrimoniales particulières entre les conjoints, créées par leur régime matrimonial, ne doivent pas être exclues du champ d'application, car les exclusions prévues ne portent que sur des matières juridiques pour lesquelles il existe des différences considérables entre

les droits des États contractants, à savoir les procédures concernant l'institution, l'existence et la fin du régime matrimonial. Lorsque cette question préalable serait tranchée, les droits et les obligations qui découlent de ce régime matrimonial constaté, ne soulèveraient plus de difficultés du genre de celles qui ont incité les États contractants à exclure les régimes matrimoniaux du champ d'application de la Convention. Toute décision sur les droits et les obligations des conjoints au titre de leur régime matrimonial présupposerait certes, en général, que le tribunal saisi se prononce préalablement sur la nature du régime matrimonial des conjoints, mais les problèmes qui en découlent pour l'application de la Convention pourraient être résolus sur la base de l'article 27, alinéa 4, de la Convention qui déclare que l'exécution d'une décision étrangère qui aurait tranché cette question préalable en méconnaissance du droit international privé de l'État requis, peut être refusée, à moins que la décision de ce dernier, selon son propre droit international privé, n'aurait pas abouti à un résultat différent.

La Commission est, par conséquent, d'avis que la décision du juge aux affaires matrimoniales du tribunal de grande instance de Paris ne concerne pas le régime matrimonial et qu'il n'y a pas lieu d'établir si sa décision se fonde sur des dispositions relevant du régime matrimonial ou des rapports patrimoniaux particuliers entre époux, ou au contraire sur des dispositions générales de droit civil du système législatif appliqué par le tribunal français. Même si la décision reposait sur des dispositions du régime matrimonial, le régime matrimonial entre les époux engagés dans une procédure de divorce ne constituerait qu'une question préalable n'excluant pas l'application de la Convention et ne donnerait au juge de

l'État d'exécution que la possibilité d'exercer un contrôle dans le cadre de l'article 27, chiffre 4, de la Convention.

En conclusion la Commission propose de répondre:

- «1. En vertu de l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les mesures provisoires prises dans le cadre d'une procédure en divorce ne sont pas exclues de l'application de la Convention lorsqu'elles ne concernent pas directement une matière exclue énumérée à l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention.
2. La décision de mettre sous scellés et de saisir des éléments du patrimoine de la défenderesse, prise par le juge français aux affaires matrimoniales dans le cadre d'une procédure de divorce pendante, ne relève pas des matières exclues «état des personnes» et «régimes matrimoniaux» prévues à

l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.»

### III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 31 janvier 1979, le requérant au principal, représenté par M<sup>e</sup> L. Levi-Valensin, du barreau de Paris, et par M<sup>e</sup> Gillen, du barreau de Luxembourg, la défenderesse au principal, représentée par M<sup>e</sup> W. Beck, du barreau de Francfort-sur-le-Main, la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent, M. Wägenbaur, assisté par M<sup>e</sup> Krause-Ablass, ont été entendus en leurs observations orales;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 février 1979;

## En droit

1. Attendu que, par ordonnance du 22 mai 1978, parvenue à la Cour le 19 juin suivant, le Bundesgerichtshof a saisi la Cour de justice, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la Convention), d'une question relative à l'interprétation de l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de cette Convention, excluant du champ d'application de celle-ci l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
2. que cette question a été posée dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution, en république fédérale d'Allemagne, d'une ordonnance rendue le 19 janvier 1977 par le juge aux affaires matrimoniales près le tribunal de grande

instance de Paris, autorisant à titre de mesure conservatoire au cours d'une procédure en divorce entre les parties au principal l'apposition de scellés sur des meubles, effets et objets se trouvant dans l'appartement desdites parties à Francfort-sur-le-Main et la saisie de biens et comptes de la défenderesse au principal dans deux établissements bancaires de la même ville;

que, se fondant sur l'article 31 de la Convention, l'époux, demandeur en divorce, au profit de qui avait été rendue l'autorisation de saisie, a présenté requête au Président du Landgericht de Francfort-sur-le-Main en vue de voir revêtir de la formule exécutoire l'ordonnance du juge français, mais que cette requête a été rejetée, parce que le demandeur n'avait pas présenté les documents visés à l'article 47 de la Convention;

que, saisi en degré d'appel, l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main a, lui aussi, rejeté la demande, motif pris de ce que les mesures de sauvegarde pour lesquelles l'exequatur était demandé se situaient dans le cadre d'une procédure en divorce et seraient, dès lors, en vertu de l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention, exclues du champ d'application de celle-ci;

- 3 que, saisi à son tour, le Bundesgerichtshof a posé à la Cour la question suivante: «La Convention communautaire concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 27 septembre 1968, est-elle inapplicable à l'apposition de scellés et la saisie de biens ordonnées à l'endroit de la défenderesse en divorce par le juge aux affaires matrimoniales à l'occasion d'une procédure en divorce pendante devant un tribunal français parce qu'il s'agit d'une procédure accessoire (Nebenverfahren) à une procédure judiciaire relative à l'état des personnes ou aux régimes matrimoniaux (article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention)?»;
- 4 que, selon la Commission et le demandeur au principal, il devrait être répondu que les procédures visées rentrent dans le champ d'application de la Convention, tandis que les gouvernements du Royaume-Uni et de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que la défenderesse au principal, proposent de répondre que la Convention est inapplicable;
- 5 qu'il apparaît du dossier que les points en litige devant les juridictions allemandes concernent, d'une part, le lien entre les mesures ordonnées par le juge français aux affaires matrimoniales et la procédure de divorce et, d'autre part, la question de l'applicabilité éventuelle de la Convention en raison du caractère patrimonial des mesures conservatoires en question;

- 6 attendu que le champ d'application de la Convention s'étend, aux termes de l'article 1, à «la matière civile et commerciale»;

que cependant, en raison de la spécificité de certaines matières dont «l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions», les litiges relatifs à ces matières, ont été exclus de ce champ d'application;

- 7 attendu que le règlement provisoire des rapports juridiques patrimoniaux entre époux, lorsqu'il s'impose au cours d'une instance en divorce, est étroitement lié aux causes du divorce, à la situation personnelle des époux ou des enfants nés du mariage et est, à ce titre, inséparable des questions d'état des personnes soulevées par la dissolution du lien conjugal ainsi que de la liquidation du régime matrimonial;

qu'il s'ensuit que la notion «régimes matrimoniaux» comprend non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci;

que des litiges portant sur les biens des époux au cours d'une instance en divorce peuvent, dès lors, suivant le cas concerner, ou se trouver étroitement liés à : 1) soit des questions relatives à l'état des personnes; 2) soit des rapports juridiques patrimoniaux entre époux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci; 3) soit encore des relations juridiques patrimoniales existant entre eux, mais sans rapport avec le mariage;

que si les litiges de la dernière catégorie rentrent dans le champ d'application de la Convention, ceux relatifs aux deux premières doivent en être exclus;

- 8 attendu que les considérations qui précèdent valent tant pour les mesures provisoires relatives aux biens des époux que pour celles ayant un caractère définitif;

que des mesures provisoires de sauvegarde relatives à des biens — telles des oppositions de scellés ou des saisies — étant aptes à sauvegarder des droits de nature fort variée, leur appartenance au champ d'application de la Convention est déterminée, non par leur nature propre, mais par la nature des droits dont elles assurent la sauvegarde;

- 9 attendu par ailleurs que la Convention ne fournit aucune base juridique permettant de distinguer, quant à son champ d'application matériel, entre mesures provisoires et définitives;

que cette conclusion n'est pas affectée par l'article 24 de la Convention selon lequel: «les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre État contractant est compétente pour connaître du fond»;

qu'en effet, cette disposition vise expressément le cas de mesures provisoires dans un État contractant lorsque la juridiction d'un autre État contractant est «en vertu de la présente Convention» compétente pour connaître du fond et qu'elle ne saurait, dès lors, être invoquée pour faire rentrer dans le champ d'application de la Convention, les mesures provisoires ou conservatoires relatives à des matières qui en sont exclues;

- 10 attendu qu'il y a donc lieu de conclure que des décisions judiciaires autorisant des mesures de sauvegarde provisoires — telles des appositions de scellés ou des saisies sur les biens des époux — au cours d'une procédure de divorce, ne relèvent pas du champ d'application de la Convention, tel qu'il est défini à l'article 1 de celle-ci, dès lors que ces mesures concernent, ou sont étroitement liées à, soit des questions d'état des personnes impliquées dans l'instance en divorce, soit des rapports juridiques patrimoniaux, résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci;

#### Sur les dépens

- 11 Attendu que les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure, revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesgerichtshof, par ordonnance du 22 mai 1978, dit pour droit:

**Les décisions judiciaires autorisant des mesures de sauvegarde provisoires — telles des appositions de scellés ou des saisies sur les biens des époux — au cours d'une procédure de divorce, ne relèvent pas du champ d'application de la Convention du 27 septembre 1968, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tel qu'il est défini à l'article 1 de celle-ci, dès lors que ces mesures concernent, ou sont étroitement liées à, soit des questions d'état des personnes impliquées dans l'instance en divorce, soit des rapports juridiques patrimoniaux, résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci,**

Kutscher    Mertens de Wilmars    Mackenzie Stuart    Donner    Pescatore  
Sørensen                    O'Keeffe                    Bosco                    Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 mars 1979.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,  
PRÉSENTÉES LE 22 FÉVRIER 1979<sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

Cette affaire vient devant vous à la suite d'une demande de décision préjudicielle

présentée par le Bundesgerichtshof en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécu-

<sup>1</sup> — Traduit de l'anglais.